

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.346 du 31 janvier 2003

A.90.966/VIII-1770

En cause : **GOTHIER** Fernand,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre de RUETTE, avocat,
boulevard d'Avroy 75
4000 Liège,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2000 par Fernand GOTHIER qui
demande l'annulation de :

" la décision prise par le Bureau de sélection de l'Administration fédérale [à lui] notifiée
[...] avec pour référence PERS : 40012503166 - Examen : AFG99829 à propos de
la constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs (rang 10) pour les Services
de Recouvrement du Secteur fiscal du Ministère des Finances [lui] indiquant [...] qu'il
n'avait pas satisfait à l'épreuve orale que comporte le concours de recrutement
désigné par les références susmentionnées en précisant qu'il avait obtenu la cote de
20 points sur 40";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du
dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la
procédure introduite par le requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de RUETTE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le Secrétariat permanent de recrutement (actuellement : SELOR) organise un concours pour le recrutement d'inspecteurs pour les services de recouvrement du secteur fiscal (rang 10) du ministère des Finances. Le règlement du concours prévoit notamment qu'il comportera une partie orale consistant en "l'évaluation des aptitudes requises pour la fonction, de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction, ainsi que de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine d'activité" et que, pour réussir cette épreuve, "les candidats doivent obtenir au moins 24 points sur 40".

Le requérant obtient la note de vingt points sur quarante à l'épreuve orale organisée le 8 février 2000. Sa prestation donne lieu à des commentaires manuscrits figurant dans une fiche dénommée "Notes épreuve orale" se terminant par le passage suivant :

" Non connaissance du règlement collectif de dette. Candidat très théorique, tourne souvent autour du pot en brochant avant de répondre. Ne semble pas connaître les missions des autres administrations (enregistrement). Manifeste plus d'intérêt pour le débiteur que pour les intérêts de l'Etat".

La note obtenue par le requérant lui est communiquée le 18 février 2000.

Par un courrier recommandé du 5 mars 2000, le requérant adresse à la partie adverse une demande, sur pied de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, pour obtenir des explications relatives aux épreuves qu'il a présentées ainsi que pour obtenir communication "d'une copie de la grille contenant le résultat de

l'examen informatisé, de la notice explicative d'interprétation de celui-ci, ainsi que du document original, reprenant la motivation de la décision du jury d'examen".

Le 19 avril 2000, la partie adverse lui répond en ces termes :

" Le jury a estimé que votre argumentation était trop théorique et que vous "tourniez souvent autour du pot" avant de répondre de manière effective à la question posée. Par ailleurs, vous sembliez méconnaître les missions d'autres administrations du département et vous preniez plus en compte les intérêts du débiteur que ceux de l'Etat.

D'autre part, une copie de la fiche de motivation établie par le jury ne peut vous être transmise. En effet, ce document préparatoire est un support destiné à une délibération débouchant sur l'attribution d'une cote qui elle, est une décision formelle. A ce sujet, je vous rappelle que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la communication de la cote obtenue à un examen constitue une motivation adéquate et suffisante de l'échec d'un candidat.

Enfin, en ce qui concerne le test informatisé, vous avez déjà eu l'occasion d'en prendre connaissance et d'y réagir lors de l'entretien oral. Une nouvelle consultation de ce test n'est donc plus nécessaire";

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant expose que la décision attaquée ne donne "aucune considération de droit ou de fait qui aurait servi à attribuer une cote de 20 points sur 40 plutôt qu'une cote supérieure" et précise qu'"il n'est en effet fait mention d'aucune erreur de connaissance ou d'aucune autre considération de fait justifiant cette cote de 20 sur 40"; que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que la motivation du jury "est contraire en fait aux traits de caractère dégagés par le test de personnalité établi dans le cadre du concours litigieux et encore aux diplômes dispensés au requérant par l'Université de Liège (...) et enfin, à une expérience professionnelle dans la récupération de créances de plus de deux ans"; qu'il souligne l'insuffisance de la lettre du 19 avril 2000 de la partie adverse par rapport aux exigences de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 32 de la Constitution; qu'il fait également état de l'acharnement des jurys d'examen à son égard, ce qu'il explique par le fait qu'il a défendu des contribuables avec succès devant les autorités compétentes du ministère des Finances; que le requérant conteste que la note qui lui a été attribuée constitue une motivation adéquate de son échec à une épreuve orale; qu'enfin, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui a été communiquée par lettre du 19 avril 2000 qu'après le dépôt de sa requête en annulation; qu'il considère que cette lettre ne constitue pas une réponse fournie sur la base de la loi du 11 avril 1994 précitée;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la décision du jury est adéquatement motivée par l'indication des points obtenus par rapport aux minima requis,

et ce, que l'épreuve soit orale ou écrite; que le courrier adressé au requérant par la partie adverse le 18 février 2000 est ainsi motivé de manière adéquate et suffisante au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que sont totalement dépourvues de pertinence les contestations portant sur des renseignements communiqués après la notification de l'acte attaqué; que si la décision litigieuse s'expliquait principalement par la volonté de nuire au requérant, elle serait le fruit d'un détournement de pouvoir; qu'un tel moyen n'est pas énoncé dans la requête, alors qu'il aurait pu l'être, et n'est en rien étayé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de ses droits de la défense, exposant que "ni durant l'épreuve orale, ni après celle-ci, il n'a été indiqué au requérant quelles erreurs il aurait commises justifiant la cote de 20/40 et il n'a été ainsi permis au requérant de justifier ses réponses, à supposer que celles-ci n'aient pas été estimées bonnes";

Considérant que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.